



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2022/ 83T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales. Friterie Mr Tom's Food

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L. 2212-1 et suivants; L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales;
- Vu le règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 125-3 et suivants;
- Vu le Code de la voirie routière;
- Vu le Code de commerce, notamment l'article L 442-8;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2011/06/03 en date du 15 décembre 2011, visée par la Sous-Préfecture de Saint-Omer le 23 décembre 2011 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public communal;
- Vu la demande par laquelle Monsieur Thomas DANCOINE DEMEURANT 1506 rue de la bistade à SAINTE MARIE KERQUE, n° de SIRET 905 326 005 00014 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, les mercredis midi du mois d'août 2022, parking des Ecardines - avenue du Platier de 10h00 à 16h00, en vue d'exercer son commerce de restauration à emporter type friterie.
- Considérant d'une part qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser la vente sur la voie publique dans le strict respect de la liberté du commerce;
- Considérant d'autre part qu'il importe d'en réglementer leur usage, afin de veiller à la commodité et à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

- Il est accordé à Monsieur Thomas DANCOINE DEMEURANT 1506 rue de la Bistade à SAINTE MARIE KERQUE, l'autorisation de stationner le véhicule immatriculé: BN-827-ZE sur le domaine public parking des Ecardines - avenue du Platier de 10h00 à 16h00, en vue d'exercer son commerce de restauration à emporter type friterie.

ARTICLE 2:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les mercredis du mois d'août 2022 de 10h00 à 16h00. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 :

L'exploitant veille en outre :

- que son installation est en tous points conformes aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie.

L'exploitant est tenu de respecter les normes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'exploitant doit être assuré pour son activité.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige. Le retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les responsables de la Police Municipale, du service Technique et l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et affiché.

Notification est faite à Monsieur Thomas DANCOINE.

Fait à OYE-PLAGE, le 02 août 2022

Olivier MAJEWICZ

Maire d'OYE-PLAGE

Affiché le

Notifié à Monsieur Thomas DANCOINE le